

Divorce

Le divorce au Danemark

Le divorce peut être prononcé au Danemark, si l'un des époux au moins y a son domicile.

Selon la législation danoise, deux voies sont possibles pour obtenir la séparation légale ou le divorce :

- 1- La procédure judiciaire, qui prononce par jugement ("dom") la séparation légale ou le divorce. A compter du jugement, les époux disposent d'un délai de 8 semaines pour faire appel. Passé ce délai, aucun recours n'est possible. S'adresser à un avocat. (voir [liste de notoriété du barreau](#)).
- 2- La procédure administrative, qui prononce la séparation légale ou le divorce par acte administratif ("bevilling"). La procédure administrative ne peut être suivie que si les époux consentent mutuellement au divorce ou à la séparation légale et si aucun désaccord n'existe entre eux sur les principaux effets de la dissolution du mariage, notamment sur la pension alimentaire et l'**autorité parentale éventuelle**. En conséquence, la procédure administrative ne prévoit aucun recours et aboutit à une séparation légale ou un divorce définitif et sans appel.

S'adresser à la Préfecture administrative :

- ▶ pour Copenhague et ses environs : [Statsforvaltningen Hovedstaden](#)
Borups Allé 177 / 2400 København NV / Tél. : 72 56 70 00

- ▶ pour le reste du pays : "[Statsforvaltningen](#)" de la commune de résidence.

Ces indications sont données à titre informatif et pour tous renseignements complémentaires, il vous appartient de vous adresser à un avocat.

En ce qui concerne les problèmes de garde des enfants, de pension alimentaire, etc. : se renseigner auprès d'un homme de loi (voir [liste de notoriété du barreau](#)).

Vérification en France de l'opposabilité du jugement étranger

Suite à la décision étrangère qui a prononcé la dissolution de votre union, vous devez solliciter la **mise à jour de votre état civil et du livret de famille**. Celle-ci ne pourra être effectuée qu'après réception des instructions du Procureur de la République compétent, conformément à la réglementation en vigueur.

Tribunal compétent pour vérifier l'opposabilité du divorce en France :

- ▶ mariage célébré à l'étranger : Tribunal de Grande Instance de Nantes / Quai François Mitterrand, 44921 Nantes Cedex 9 / France
- ▶ mariage célébré en France : le Tribunal de Grande Instance du lieu du mariage.

L'opposabilité de la décision étrangère pourra être confirmée par le parquet, à la demande des intéressés qui produiront les pièces suivantes :

- une copie intégrale de la décision en **original** ou en copie certifiée conforme (Skilsmissebevilling ou Skilsmisshedom),
- si votre jugement de divorce est un "Skilsmisshedom", vérifiez que le caractère définitif du divorce est indiqué avant traduction
- la traduction, par un traducteur expert (voir [liste des traducteurs](#)), des pièces établies en langue étrangère, légalisées (voir page [légalisations](#)),
- la preuve du domicile des parties au jour de l'introduction de l'instance devant l'autorité étrangère, possibilité de demander au Folkeregistret (registre de la population),
- la preuve de la nationalité des parties au jour de l'introduction de l'instance devant l'autorité étrangère (copie de la carte nationale d'identité ou du passeport),
- la copie intégrale des actes de l'état civil conservés par une autorité française (acte de mariage et acte(s) de naissance) en marge desquels sera apposée (après l'enregistrement en France) la *mention* de la décision étrangère. Ces documents doivent être **récents** (trois mois si délivrés par une Mairie www.acte-etat-civil.fr ou six mois si délivrés par le Service Central de l'Etat Civil à Nantes ou un poste diplomatique ou consulaire français <http://www.diplomatie.gouv.fr/>),
- [un certificat de coutume](#) (document à retirer à la section consulaire ou à télécharger sur le site)
- la [lettre](#) à joindre au dossier (document à retirer à la section consulaire ou à télécharger sur le site)

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter Mlle Céline BASSANI, tél 33 67 01 72, e-mail : consulat@ambafrance-dk.org